

RÈGLEMENT 1103-02-2024

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 1103-2021 SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU QUE le Règlement 1103-2021 a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 3 mai 2022;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Bromont de procéder à l'amendement du Règlement 1103-2021 tel qu'amendé afin, notamment, de modifier la définition d'autorité compétente à même le règlement, de modifier la désignation de feu de plaisance pour feu récréatif et sa définition, de cibler l'obligation de pare-étincelles pour tout feu récréatif, de modifier l'article référant à l'inconfort de la fumée au voisinage, de recadrer les interdictions liées aux indications de la SOPFEU et de l'autorité compétente, de proscrire l'usage de produit accélérant dans tout feu récréatif et d'encadrer le brûlage de bois autorisé dans les campings;

ATTENDU QUE l'avis de motion, le dépôt et la présentation du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 mai 2024;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE LA DÉFINITION « AUTORITÉ COMPÉTENTE »

L'article 5. 4) est abrogé et remplacé par le texte suivant :

4) Autorité compétente	Le ou les titulaire(s) des postes de directrice/directeur, directrice adjointe/directeur adjoint, chefs de division, lieutenant/lieutenant, pompière/pompier éligible et technicienne/technicien en prévention incendie du Service de sécurité incendie Bromont/Brigham/St-Alphonse-de-Granby et le ou les titulaire(s) du poste de patrouilleuse/patrouilleur du Service de l'urbanisme, de la planification et du développement durable.
-------------------------------	--

ARTICLE 3. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE LA DÉFINITION « FEU DE PLAISANCE » DE L'ARTICLE 5. 19)

L'article 5. 19) est abrogé et remplacé par le texte suivant :

19) Feu récréatif	Feu extérieur avec un empièrrement à son pourtour, inclus notamment tout genre de foyer de pierre, de maçonnerie ou de métal et qui doit être obligatoirement muni d'un pare-étincelles.
--------------------------	--

Règlements de la Ville de Bromont



	L'obligation d'un pare-étincelles n'est toutefois pas requise dans le cas prévu à l'article 32.3 du présent règlement, sauf lorsque la SOPFEU indique sur son site Internet un indice très élevé ou extrême et/ou des vents égaux ou supérieurs à 20 km/h. L'obligation d'un pare-étincelles entre en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2025.
--	---

ARTICLE 4. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 24.1

L'article 24.1 Pare-étincelle est abrogé et remplacé par le texte suivant :

24.1) Pare-étincelle	Accessoire employé, lors de tout feu récréatif pour contenir les étincelles à l'intérieur de la zone de brûlage, tels poêle, foyer, contenant de métal. Pour être réglementaires, les pare-étincelles doivent couvrir 100 % de l'aire surplombant la zone de brûlage et présenter des ouvertures d'une dimension maximale de 1 cm ² .
-----------------------------	--

ARTICLE 5. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 31.2

L'article 31.2 Fumée est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Nul ne peut émettre, permettre ou tolérer que la fumée provenant d'un feu se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort du voisinage.

ARTICLE 6. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 31.4

L'article 31.4 Interdictions est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Lorsque la SOPFEU indique sur son site Internet un indice très élevé ou extrême et/ou des vents égaux ou supérieurs à 20 km/h, tout feu extérieur est interdit, à l'exception d'un feu extérieur à l'aide d'un appareil de combustion muni d'un pare-étincelles ou d'un feu de cuisson à l'aide d'un barbecue.

Lorsque la SOPFEU indique sur son site Internet une interdiction de faire des feux à ciel ouvert, ou lors toute autre interdiction émise par l'autorité compétente sur une partie ou l'ensemble du territoire de la Ville de Bromont, soit pour des raisons de smog, de vents violents, d'un indice d'inflammabilité extrême pendant une période soutenue ou de toute autre condition défavorable à l'allumage de tout feu extérieur, tout feu extérieur est interdit, à l'exception d'un feu de cuisson à l'aide d'un barbecue.

ARTICLE 7. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 31.5

L'article 31.5 Bois est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Seul le bois séché, non verni, non peint, ni traité peut servir de matière de combustible. En aucun temps la matière combustible n'est assimilable à un combustible prohibé.

ARTICLE 8. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 32.2

L'article 32.2 Feu de plaisance est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Règlements de la Ville de Bromont



Feu récréatif

Tout feu récréatif est autorisé sans l'obtention d'un permis de brûlage sur le territoire de la Ville de Bromont, selon certaines conditions;

Le feu récréatif doit se faire dans un appareil de combustion ou dans une aire de brûlage et les matières brûlées ne peuvent excéder l'appareil de combustion ou l'aire de brûlage.

Le feu récréatif ne doit pas dépasser un (1) mètre de diamètre et un (1) mètre de hauteur.

Aucun produit accélérant ne peut être utilisé.

Le foyer du feu récréatif doit être installé sur une surface incombustible. Cette surface doit excéder quarante-cinq (45) centimètres autour du foyer du feu récréatif.

Le feu récréatif doit être situé à une distance d'au moins cinq (5) mètres de la limite de propriété et à une distance d'au moins cinq (5) mètres de tout bâtiment, forêt ou toute autre construction combustible.

ARTICLE 9. AJOUT DE L'ARTICLE 32.3

32.3 Feu récréatif sur un terrain de camping

Le locataire d'un terrain de camping a la garde et le contrôle du feu fait par lui ou toute autre personne présente sur son terrain de camping et se doit de respecter le présent règlement.

ARTICLE 10. ABROGATION DE L'ARTICLE 37

L'article 37 Bois de chauffage sur les terrains de camping est abrogé.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LOUIS VILLENEUVE
MAIRE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1103-02-2024
SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Avis de motion, dépôt et présentation : 6 mai 2024

Adoption du règlement : 3 juin 2024

Avis public : 4 juin 2024

Entrée en vigueur : 4 juin 2024

LOUIS VILLENEUVE
MAIRE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE